

ATTENDU QUE la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37) prévoit également une procédure en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'opportunité de conclure une entente afin de collaborer lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le projet d'entente a fait l'objet d'une consultation publique qui a donné lieu à quelques ajustements mineurs;

ATTENDU QUE cette entente préserve les droits et prétentions du Québec relatifs à l'application de la procédure précitée et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels droits, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la collaboration en matière d'évaluation environnementale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42484

Gouvernement du Québec

## **Décret 461-2004, 12 mai 2004**

CONCERNANT la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur et des forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa

ATTENDU QUE les exportations québécoises de bois d'œuvre résineux aux États-Unis font l'objet de différends commerciaux à peu près ininterrompus depuis 1982;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale portant sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux se tiendra le 17 mai 2004 à Ottawa et réunira les ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une délégation québécoise soit autorisée à participer à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur et des Forêts sur les consultations canado-américaines sur le bois d'œuvre résineux du 17 mai 2004, à Ottawa;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, M. Michel Audet, des personnes suivantes :

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Jean Quenneville, directeur du cabinet du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur André d'Arcy, chef du Service des études économiques et commerciales du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42485

Gouvernement du Québec

### **Décret 462-2004, 12 mai 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 745-2003 du 16 juillet 2003, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Norman Johnston, vice-président au financement de La Financière agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société à compter du 17 mai 2004;

QU'à ce titre, monsieur Norman Johnston reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42486

Gouvernement du Québec

### **Décret 463-2004, 12 mai 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Claire-Hélène Hovington comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie est composée notamment de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Claire-Hélène Hovington a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 735-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 27 juin 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Claire-Hélène Hovington soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 28 juin 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE